

VADE-MECUM DU BIEN-ÊTRE ANIMAL



Quelles spécifications définir dans son cahier des charges de marché ?

Ce document a été élaboré par l'association WELFARM. L'association oeuvre pour une meilleure prise en compte de la sensibilité et du bien-être des animaux d'élevage à toutes les étapes de leur vie (élevage, transport, abattage) ; dans cette perspective, WELFARM a créé la démarche **ETICA**, dédiée aux professionnels de la restauration collective. Avec ETICA, l'association accompagne et valorise les cantines et restaurants qui garantissent une part minimum de produits respectueux du bien-être animal dans leurs approvisionnements (plus d'information sur appro-etica.fr).

Conçu initialement en partenariat avec le CNFPT¹ Pays de la Loire, ce document constitue un vade-mecum présentant, **à titre indicatif**, les spécifications et les **exemples de référentiels probants** qui peuvent être pour tout ou partie définies dans un cahier des charges de marché public, ce à titre de **clauses d'exécution imposées et/ou souhaitées** aux fournisseurs ou aux prestataires et ce en lien avec les **critères d'analyse** définis.

Au regard de la **définition des besoins** qui leur est propre chaque acheteur public pourra ainsi utilement, en lien avec les possibilités de **l'offre sourcée**, rédiger un cahier des charges intégrant des critères de bien-être animal, ce pour tout ou partie des **familles de produits** présentées dans ce document.

Les spécifications proposées portent sur les **conditions de vie** des animaux, certaines **pratiques d'élevage** et, dans une moindre mesure, sur le **transport** et **l'abattage**.

— Conditions de vie des animaux

L'accès à l'extérieur, la densité ou la surface allouée par animal, le confort pour les déplacements et le couchage, ainsi que la possibilité d'exprimer les comportements propres à l'espèce grâce à un aménagement adapté du milieu de vie des animaux, constituent les principaux critères retenus pour caractériser les conditions de vie et définir ces spécifications.

— Pratiques d'élevage spécifiques :

- › Certaines pratiques devraient être systématiquement bannies. Ainsi, les produits provenant du gavage des palmipèdes (foie gras et produits dérivés), de même que les volailles castrées à vif (chapons de poulet ou de pintade) et celles dont l'engraissement est fini en claustration dans le but d'obtenir des propriétés organoleptiques particulières (poulardes et autres) devraient être exclues des approvisionnements.
- › De manière plus générale, le recours ou non aux mutilations (épointage des volailles, écornage des ruminants, castration des porcs...) est un critère qui devrait être retenu pour apprécier les offres. Quelques autres pratiques (ex. respect de la saisonnalité de la reproduction dans certaines productions laitières) ont également été prises en compte pour formuler ces spécifications.

— Transport et abattage

La durée du transport jusqu'à l'abattoir et l'étourdissement systématique des animaux au moment de leur mise à mort constituent des points de vigilance importants.



¹ Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Les tableaux des pages suivantes sont structurés comme suit :

— **Deux catégories de recommandations :**

- › Les **spécifications souhaitées** correspondent à celles qui devraient, selon nous, être systématiquement recherchées, en particulier l'accès à l'extérieur.
- › Les **spécifications fortement recommandées** correspondent soit à des critères de même nature que ceux figurant dans la catégorie précédente, mais avec un niveau d'exigence supérieur (ex. accès au pâturage au moins 7 mois/an versus accès au pâturage), soit à des critères portant sur d'autres paramètres. Dans ce dernier cas, il conviendrait de satisfaire ces critères en plus de ceux de la catégorie « souhaités ». Bien que les offres correspondantes seront probablement moins nombreuses ou plus difficilement contrôlables sur certains paramètres (ex. canards non mutilés, mise en groupe précoce des veaux, durée du transport...), la mention de ces points de vigilance permet de sensibiliser les acheteurs et les fournisseurs à l'impact de ces pratiques sur le bien-être des animaux d'élevage.

- **Plusieurs spécifications pour chaque type de produit,** une par ligne pour la catégorie « spécifications souhaitées ». Les spécifications sont accompagnées, sauf exceptions, d'exemples de référentiels garantissant leur respect (hors éventuelle possibilité de dérogation, comme par exemple pour la détention à l'attache des bovins en AB). Pour un même produit, un référentiel répondant à l'une des spécifications peut ne pas satisfaire les autres exigences souhaitées. Ainsi par exemple, les Conditions de production communes (CPC) du

Label rouge rendent obligatoire l'accès à un parcours extérieur pour les dindes, mais n'imposent pas à ce jour la présence de supports de perchage dans le bâtiment.

— **Des points de repères réglementaires** pour chaque type de produit, renseignant sur :

- › Les normes minimales relatives à la protection animale en élevage pour l'espèce concernée, lorsqu'une réglementation spécifique existe en plus de la réglementation générale sur les animaux d'élevage, cette dernière étant par nature très peu contraignante ;
- › La durée légale de transport pour l'espèce concernée, telle que définie dans le *règlement (CE) no 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes*. Il s'agit de la durée maximale de transport jusqu'à une pause réglementaire de 24h avec déchargement des animaux, le transport pouvant ensuite reprendre pour une durée équivalente.
- › Concernant l'abattage, le *règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort* ne comportant pas, pour les spécifications proposées, d'exigences différenciées selon les espèces, il y est fait référence uniquement dans une note en lien avec l'obligation d'étourdissement dans chaque tableau.

Nota bene : Les spécifications indiquées dans ce document sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée des connaissances scientifiques et de l'évolution des pratiques.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
POULET	<i>Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande</i> <i>Exemples :</i> <i>Pas d'obligation d'accès à l'extérieur</i> <i>Densité jusqu'à 42 kg/m² sous régime dérogatoire</i> <i>Pas d'obligation de perchoirs, ni matériaux à picorer</i> <i>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</i> <i>Pas de durée maximale. Abreuvement et nourriture toutes les 12 heures pour les volailles adultes (exigence réglementaire difficilement applicable).</i>	Elevé en plein air (y compris durant la dernière phase de finition)	AB et autres SIQO (Label rouge, IGP..., hormis référentiels imposant la claustration lors de la phase de finition), Poulet fermier, Etiquette BEA ¹ niveaux A ou B, ou équivalents	Transport à l'abattoir : ≤ 3 h ou ≤ 100 km (ex. Label rouge) Abattage : méthode d'étourdissement sans accrochage en position inversée des animaux conscients (ex. narcose gazeuse)
		Densité dans le bâtiment : ≤ 11 poulets/m ² et ≤ 25 kg/m ²	AB, Label rouge, Etiquette BEA ¹ niveau A, ou équivalents.	
		Âge d'abattage minimum : 81 jours	AB, Label rouge, Etiquette BEA ¹ niveau A, ou équivalents.	
		Présence de perchoirs, matériaux à picorer	AB ; selon référentiels (exemples : LR LA 12/66, Etiquette BEA ¹ niveau A...)	
		Poulets non castrés (non chaponnés)	Hors référentiels autorisant la castration	
		Abattage : étourdissement² avant la saignée	AB, Etiquette BEA ¹ niveau A ou B, ou équivalents (interdiction de recourir à la dérogation d'obligation d'étourdissement)	
DINDE	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des dindes</i> <i>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</i> <i>Pas de durée maximale. Abreuvement et nourriture toutes les 12 heures pour les volailles adultes (exigence réglementaire difficilement applicable).</i>	Elevée en plein air	AB, Label rouge, IGP, AOP, Dinde fermière, ou équivalents	Dindes non époinçées et non dégriffées Transport à l'abattoir : ≤ 3 h ou ≤ 100 km (ex. Label rouge) Abattage : méthode d'étourdissement sans accrochage en position inversée des animaux conscients (ex. narcose gazeuse)
		Ou à minima accès à une véranda	Selon référentiels	
		Densité dans le bâtiment : ≤ 6,25 dindes/m ² et ≤ 35 kg/m ²	AB, Label rouge, ou équivalents	
		Souche à croissance lente ou intermédiaire	AB, Label rouge, AB, ou équivalents.	
		Présence de perchoirs / plateformes surélevées, matériaux à picorer	Selon référentiels	
		Abattage : étourdissement² avant la saignée	AB, ou équivalents (interdiction de recourir à la dérogation d'obligation d'étourdissement)	

¹ Association Etiquette Bien-Etre animal (etiquettebienetreanimal.fr)

² Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 rend obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort, mais prévoit la possibilité de déroger à cette obligation, sous certaines conditions, lorsque cette pratique est jugée incompatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
CANARD (Canard de Barbarie)	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des canards de chair.</i> <i>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</i> <i>Pas de durée maximale.</i> <i>Abreuvement et nourriture toutes les 12 heures pour les volailles adultes (exigence réglementaire difficilement applicable).</i>	Elevé en plein air	AB et autres SIQO (Label Rouge, IGP... sauf les référentiels autorisant le gavage), Canard fermier, ou équivalents	Accès à des zones de baignade (AB, ou équivalents) Canards non épointés et non dégriffés Transport à l'abattoir : ≤ 3 h ou ≤ 100 km (ex. Label rouge)
		Ou à minima accès à une véranda	Selon référentiels	
		Densité dans le bâtiment : ≤ 8 canards/m ² et ≤ 35 kg/m ² pour les mâles, ≤ 10 canards/m ² et ≤ 25 kg/m ² pour les femelles	AB, Label rouge, ou équivalents	
		Accès à des points d'eau permettant à minima d'y plonger entièrement la tête	AB, ou équivalents	
		Age minimum à l'abattage : 70 j pour les femelles, 84 j pour les mâles	AB, Label rouge, ou équivalents	
		Pas de gavage	Produits non issus de la production de foie gras	
		Abattage : étourdissement¹ avant la saignée	AB, ou équivalents (interdiction de recourir à la dérogation d'obligation d'étourdissement)	
PINTADE	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des pintades.</i> <i>Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants.</i> <i>Pas de durée maximale.</i> <i>Abreuvement et nourriture toutes les 12 heures pour les volailles adultes (exigence réglementaire difficilement applicable).</i>	Elevée en plein air (y compris durant la dernière phase de finition)	AB et autres SIQO (Label rouge, IGP, ..., Pintade fermière, ou équivalents (hors référentiels imposant la claustration dans la dernière phase de finition).	Pintades non dégriffées Transport à l'abattoir : ≤ 3 h ou ≤ 100 km (ex. Label rouge) Abattage : méthode d'étourdissement sans accrochage en position inversée des animaux conscients (ex. narcose gazeuse)
		Densité dans le bâtiment : ≤ 13 pintades/m ² et ≤ 25 kg/m ²	AB, Label rouge, ou équivalents	
		Âge minimum à l'abattage : 94 jours	AB, Label rouge, ou équivalents	
		Présence de perchoirs	AB, Label rouge, AB, ou équivalents.	
		Pintades non castrées (non chaponnées)	Hors référentiels autorisant la castration	
		Abattage : étourdissement¹ avant la saignée	AB, ou équivalents (interdiction de re-courir à la dérogation d'obligation d'étourdissement)	

¹ Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 rend obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort, mais prévoit la possibilité de déroger à cette obligation, sous certaines conditions, lorsque cette pratique est jugée incompatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
PORC	Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifié par l'arrêté du 24 février 2020 Exemples : Pas d'obligation d'accès à l'extérieur Sol en caillebotis intégral autorisé, pas d'obligation de litière Surface par porc à l'engraissement : 0,65 m² jusqu'à 110 kg Caudectomie à vif autorisée Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants. Jusqu'à 24h sans déchargement des porcs du camion.	Accès à un parcours extérieur	AB, certains SIQO (ex. Label rouge fermier élevé en plein ou liberté, AOP Porc de Bigorre, AOP Porc de Kintoa, Porc d'Auvergne, IGP Porc de la Sarthe, Porc de Normandie, Porc de Vendée...), ou équivalents	Mâles non castrés (selon référentiels) Queues non amputées (caudectomie) Pas de boucle nasale anti-fouissage Transport à l'abattoir : ≤ 4h (AOP Porc de Bigorre, ou équivalents) Abattage : méthode d'étourdissement autre qu'au dioxyde de carbone (CO2)
		Ou à minima accès à une courette extérieure, ou élevé dans un bâtiment semi-ouvert	AB, Label rouge fermier, ou équivalents	
		Présence d'au moins une zone de litière dans le bâtiment	AB, certains SIQO (ex. AOP Porc de Bigorre, Label Rouge LA/16/06 et LA/20/88...), ou équivalents	
		Surface par animal dans le bâtiment > à réglementation	AB, Label rouge, ou équivalents	
AGNEAU	Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des agneaux Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants. Jusqu'à 19h sans déchargement des agneaux du camion.	Accès des agneaux au pâturage	AB, certains SIQO (AOP Pré-salés de la baie de Somme, Pré-salés du Mont Saint-Michel, AOP Barèges-Gavarnie, Label Rouge n° LA/19/92 et LA/17/93), ou équivalents	Queue non systématiquement amputée (selon référentiels) Mâles non castrés '(ex. Label rouge n°LA/19/92...) Transport à l'abattoir : ≤ 4 h
		Abattage : étourdissement ¹ avant la saignée	AB, ou équivalents (interdiction de recourir à la dérogation d'obligation d'étourdissement)	

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
VEAU	Arrêté du 8 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux Exemples : Logement en case individuelle jusqu'à 8 semaines autorisé Surface par animal : 1,8 m² si plus de 220 kg (1,5 m² jusqu'à 150 kg) Engraissement sur caillebotis sans litière autorisé Ebourgeonnage sans traitement de la douleur autorisé Minimum de fibres dans l'alimentation : 50g à 250g / jour de 8 à 20 semaines d'âge Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants. Jusqu'à 19h sans déchargement des veaux du camion.	Accès au pâturage	AB, IGP Rosées des Pyrénées Catalanes, ou équivalents	Âge de la mise en groupe < réglementation (ex. AB, Label rouge LA/08/93...) Fourrage à volonté Apport de fibres dans l'alimentation > réglementation (ex. AB, Label rouge LA/08/93...) Transport à l'abattoir : ≤ 4 h
		Ou à minima accès à une courrette extérieure ou élevé dans bâtiment semi ouvert	AB ou équivalents	
		Litière végétale dans le bâtiment	AB, Label rouge, Veau sous la mère, ou équivalents	
		Couleur de la viande rouge à rosée : cotée 4, 3 ou 2	IGP Rosées des Pyrénées Catalane, LR LA/08/93, ou équivalents	
		Surface par animal dans le bâtiment > à réglementation	AB, ou équivalents	
		Abattage : étourdissement ¹ avant la saignée	AB, ou équivalents (interdiction de recourir à la dérogation d'obligation d'étourdissement)	
BOVIN (adulte)	Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des bovins Règlement (CE) No 1/2005 encadrant le transport des animaux vivants. Jusqu'à 29h sans déchargement des bovins du camion.	Elevé au pâturage	AB, Label rouge, AOP, IGP, ou équivalents	Accès au pâturage 7 mois minimum/an Si finition en bâtiment : < à 3 mois. Bovins non écornés/ébourgeonnés (ex. Démetre, AB...) Races non prédisposées aux problèmes de vêlage Transport à l'abattoir : ≤ 4 h
		Non détenus à l'attache durant les périodes en bâtiment (hiver, finition)	Selon référentiels	
		Si ébourgeonnage : prise en charge efficace de la douleur (sédation, anesthésie et analgésie) ; si écornage : réalisé par vétérinaire avec prise en charge efficace de la douleur.	Selon référentiels	
		Abattage : étourdissement ¹ avant la saignée	AB, ou équivalents (interdiction de recourir à la dérogation d'obligation d'étourdissement)	

¹ Le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 rend obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort, mais prévoit la possibilité de déroger à cette obligation, sous certaines conditions, lorsque cette pratique est jugée incompatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
ŒUFS DE POULES « COQUILLES » ET OVOPRODUITS	Arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses. Exemples : Pas d'obligation d'accès à l'extérieur Densité (codes 2 et 1) : 9 poules / m ² de surface utilisable. Epointage du bec autorisé	Œufs de poules élevées en plein air ¹	AB (code 0), Label rouge (code 1) ou Elevées en plein air (code 1)	Densité dans le bâtiment < réglementation Poules non épointées Accès à une véranda en plus du parcours
PRODUITS CONTENANT DES ŒUFS	<i>idem</i>	Œufs de poules élevées en plein air ¹	Produits étiquetés AB, ou mention œufs de « poules élevées en plein air »	

¹ Si cette spécification ne pouvait être respectée, seuls des élevages code 2 **avec véranda** sont éventuellement acceptables.

LAIT DE VACHE	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des vaches laitières</i>	Accès au pâturage	AB, ou équivalents	Accès au pâturage au moins 7 mois / an Vaches non écornées/ébourgeonnées
		Si ébourgeonnage : prise en charge efficace de la douleur (sédation, anesthésie et analgésie)	Selon référentiels	
		Vaches non détenues à l'attache durant les périodes en bâtiment	Selon référentiels	
FROMAGES DE VACHE	<i>idem</i>	Accès au pâturage	AB, certains SIQO (Label rouge Emmental, AOP Chaource, IGP Soumaintrain...), ou équivalents	Accès au pâturage au moins 7 mois / an (ex. AOP Salers...) Vaches non écornées/ébourgeonnées
		Si ébourgeonnage : prise en charge efficace de la douleur (sédation, anesthésie et analgésie)	Selon référentiels	
		Vaches non détenues à l'attache durant les périodes en bâtiment	Selon référentiels	

² Les exemples de justification mentionnés pour les fromages peuvent être également valables pour le lait lorsqu'une partie de cette production est vendue non transformée.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
LAIT DE CHÈVRE	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des chèvres laitières</i>	Accès au pâturage	AB, charte de production de la Chèvre Lorraine, ou équivalents	Accès au pâturage au moins 7 mois / an Respect de la saison naturelle de reproduction
		Chèvres non ébourgeonnées (cornes conservées)	AB, charte de production de la Chèvre Lorraine, ou équivalents	
FROMAGES DE CHÈVRE	<i>idem</i>	Accès au pâturage	AB, certains SIQO (AOP Chevrotin, AOP Banon, AOP Pélardon, LR Cabécou d'Autan, AOP Brousse du Rove), charte de production de la Chèvre Lorraine, ou équivalents	Accès au pâturage au moins 7 mois / an (ex. AOP Banon) Respect de la saison naturelle de reproduction
		Chèvres non ébourgeonnées (cornes conservées)	AB, AOP Brousse du Rove, charte de production de la Chèvre Lorraine, ou équivalents	
LAIT DE BREBIS	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des brebis laitières</i>	Accès au pâturage	AB, ou équivalents	Respect de la saison naturelle de reproduction Queue non systématiquement amputée
FROMAGES DE BREBIS	<i>idem</i>	Accès au pâturage	AB, certains SIQO (AOP Brocciu, Ossau Iraty, Roquefort), ou équivalents	Queue non systématiquement amputée (selon référentiels)

¹ Les exemples de justification mentionnés pour les fromages peuvent être également valables pour le lait lorsqu'une partie de cette production est vendue non transformée.

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
TRUITE ARC-EN-CIEL	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des truites, ni plus généralement l'élevage des poissons.</i>	Densité : ≤ 25 Kg/m ³ en bassin et ≤ 10 Kg/m ³ en cages marines / lacustres	AB, Naturland, Bio Suisse, Soil Association UK, Demeter, ou équivalents	Manipulations : exposition à l'air ≤ 15 sec (ex. RSPCA, Friend of the Sea, ASC...) Durée des périodes de jeûnes < 50° jours (Naturland, Friend of the Sea, Soil Association UK...) Objectif < 30° jours Abattage : parmi les méthodes percussives et électriques, éviter percussion manuelle, tige-électrode, étourdissement électrique dans bac sans eau. Si étourdissement électrique, faire suivre d'une méthode percussive avant de procéder à la saignée.
		A minima : en bassins ≤ 40 Kg/m ³ ; en cages marines ≤ 15 Kg/m ³	Selon référentiels	
		Génétique diploïde (non recours à la triploïdie artificielle)	AB, Naturland, Bio Suisse, Soil Association UK, Demeter, ou équivalents	
		Pas d'élevage en RAS (Recirculating Aquaculture. System) durant tout le cycle de vie	AB, Naturland, Bio Suisse, Soil Association UK, Demeter, ou équivalents	
		Milieu de vie enrichi , exemples : zones d'ombre, abris, structures suspendues, substrat de fond...	Bio Suisse, ou équivalents	
		Mise à mort : étourdissement systématique, avec méthodes percussives ou électriques	RSPCA Assured, Naturland, Friend of the Sea, Soil Association UK, Bio Suisse, Demeter, ou équivalents	
SAUMON ATLANTIQUE	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des saumons, ni plus généralement l'élevage des poissons.</i> <i>(Il existe une réglementation spécifique à l'élevage des salmonidés en Norvège et en Ecosse, pays dont proviennent l'essentiel des saumons consommés en France.)</i>	Densité : ≤ 20 Kg/m ³ en bassin et ≤ 10 Kg/m ³ en cages marines / lacustres	AB, Naturland, Soil Association UK, ou équivalents	Manipulations : exposition à l'air ≤ 15 sec (ex. RSPCA, Friend of the Sea, ASC, Global Animal Partnership's...) Gestion des poux de mer (cages marines) sans poissons nettoyeurs ni déparasitage thermique à l'eau chaude. (Si utilisation de poissons nettoyeurs : normes de protection de ces derniers ; si déparasitage à l'eau chaude : anesthésie préalable)
		A minima, bassins : ≤ 40 Kg/m ³ , cages marines : ≤ 15 Kg/m ³	Selon référentiels	
		Pas d'élevage en RAS (Recirculating Aquaculture. System) durant tout le cycle de vie	AB, Naturland, Soil Association UK, LR, ou équivalents	
		Milieu de vie enrichi , exemples : zones d'ombre, cachettes, structures suspendues, substrat de fond, rideaux de bulles, etc.	Global Animal Partnership's, ou équivalents	Durée des périodes de jeûnes < 50° jours (Naturland, Friend of the Sea, Soil Association UK, Global Animal Partnership's, RSPCA, A greener World...) Objectif < 30° jours Abattage : privilégier la combinaison des deux méthodes d'étourdissement (tuyau électrique rempli d'eau et étourdissement percussif semi-automatique)
		Etourdissement avec méthodes premium : tuyau électrique rempli d'eau combiné ou non à l'étourdissement percussif semi-automatique	Selon référentiels	

Produits	Points de repères réglementaires	Spécifications souhaitées		Spécifications fortement recommandées
		Spécifications	Exemples de justification	
BAR EUROPÉEN, DAURADE ROYALE	<i>Pas de réglementation spécifique encadrant l'élevage des bars et des daurades, ni plus généralement de l'élevage des poissons.</i>	Densité ≤ 15 Kg/m ³ en cages marines	AB, ou équivalents	Manipulations : exposition à l'air < 15 sec (Friend of the Sea, ASC...) Durée des périodes de jeûnes < 55° jours (Friend of the Sea...) Objectif : < 30° jours Mode de distribution de l'aliment pendant la phase d'élevage en bassin : self-feeders avec dispositif de dispersion des granulés combiné au nourrissage manuel.
		Milieu de vie enrichi , exemples : zones d'ombre, cachettes, structures suspendues, substrat de fond, rideaux de bulles, etc.	Selon référentiel	
		Mise à mort : étourdissement systématique avec méthodes électriques (pas d'abattage par immersion en coulis de glace)	Friend of the Sea, ou équivalents	
POISSONS PÊCHÉS	<i>Pas de réglementation française ni européenne visant spécifiquement la protection des poissons dans le cadre des activités de pêche.</i>	Bateaux de pêche équipés d'un système d' étourdissement électrique pour la mise à mort des poissons	Label KRAV (Suède), ou équivalents	La remontée à bord est réalisée à l'aide de pompes à poissons . Les poissons sont placés dans des cuves d'eau oxygénée jusqu'à leur mise à mort Aucune mutilation (telles que ablation rostre de l'espadon)
		Capture des poissons sans « appâts » vivants appartenant à des espèces sensibles à la douleur	Selon référentiels	
CRUSTACÉS (PÊCHE OU ÉLEVAGE)	<i>Pas de réglementation française ni européenne visant spécifiquement la protection des crustacés</i>	Pas de mutilation (pas d'ablation des pinces (pêche), pas d'épédonculation des génitrices en élevage)	Global GAP, Naturland (épédonculation interdite), ou équivalents	Etourdissement électrique systématique (bannir l'ébouillantage à vif) Transport dans des cuves remplies d'eau liquide (pas de transport dans la glace, pas d'exposition à l'air libre prolongée)
		Mise à mort systématique (pas d'animaux vendus vivants)		